

son commune, et aussi que les séances des Cours de Justice y deviennent incommodes dans la conduite des affaires publiques, faute d'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ; Et Attendu que, par la grande étendue du dit District inférieur et les obstacles actuels à une communication libre entre les établissements dans la Baie des Chaleurs et les autres parties du dit District inférieur, il sera nécessaire que deux Prisons communes avec des Salles d'Audience soient érigées, l'une à New Carlisle dans la Baie des Chaleurs et l'autre à Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé, comme étant les places les plus fréquentées et les plus centrales dans le dit District inférieur : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *"Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par deux différents Instruments, sous son seign et le sceau de ses armes, de nommer six Commissaires dans le dit District inférieur de Gaspé, du quel nombre trois seront constitués et préposés par un des dits Instruments pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à New Carlisle susdite, et par l'autre des susdits Instruments les trois autres Commissaires seront constitués et préposés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit, et de destituer, de tems à autre, les dits Commissaires ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront destitués ou qui décéderont, ou résigneront leur charge.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer des Commissaires pour ériger des Prisons communes avec des Salles d'Audience dans le District de Gaspé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer une personne propre et convenable pour agir en qualité de Greffier et Trésorier des Commissaires qui seront ainsi nommés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à New Carlisle susdite, et aussi une personne propre et convenable pour être Greffier et Trésorier des Commissaires qui seront nommés pour ériger une Prison commune, avec une Salle d'Audience à Percé susdit, et aussi d'accorder à chacun des dits Greffiers et Trésoriers qui seront ainsi nommés, pour son tems, ses services et ses dépenses contingentes, une allowance n'excédant pas en tout Quarante Livres, argent courant de cette Province, et de destituer, de tems à autre, les dits Trésoriers et Greffiers ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres au lieu et place de ceux qui seront destitués, ou qui décéderont, ou résigneront leur charge.

Et d'appointer un Trésorier et un Greffier.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera érigé dans le dit District inférieur de Gaspé, deux Prisons communes avec des Salles d'Audience, dont

Dimensions des deux Prisons, et des lieux où elles

B

l'une